

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00204  
Numéro SIREN : 819 451 998  
Nom ou dénomination : 67 DUPLESSIS

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2023 sous le numéro de dépôt 6739

Entre les soussignés, il a été établi les statuts sous seing privé de la société civile immobilière ci-après :

Monsieur Patrick Dominique Marc POLGE, Retraité, époux de Madame Brigitte Marie GAY-BELLILE, demeurant à ESVRES (37320), Vauguinier, 542 route de Cormery.  
Né à TOURS (37000), le 30 avril 1946.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me René HERVY notaire à LIMOGES le 12 Juillet 1971 préalable à leur union célébrée à la mairie de LIMOGES (87000), le 22 Juillet 1971 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Monsieur Cyrille Louis Fernand COUDRIAU, Ingénieur Biomédical et Madame Valérie Marie POLGE, Infirmière, son épouse, demeurant ensemble à TOURS (37000), 65, rue de Boisdénier.

Nés, savoir :

Monsieur COUDRIAU à BLOIS (41000), le 18 Octobre 1972.

Madame COUDRIAU à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170), le 12 Juin 1977.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LOCHES (37600), le 02 Septembre 2006.

Madame Lucie Céline FOULON, Secrétaire Comptable, épouse de Monsieur Laurent Arnaud POLGE, Gérant, avec lequel elle demeure à TOURS (37000), 21 bis, rue du Sergent Bobillot.

Née à LOCHES (37600), le 25 Septembre 1986.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-François ATIAS, notaire à Tours, le 18 Mai 2015 préalable à leur union célébrée à la mairie de Tours (37000) le 20 Juin 2015.

## **PRESENCE ou REPRESENTATION**

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ces présentes.

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE**

### **DUREE - PROROGATION**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 Janvier 1978, le décret du 3 Juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé à TOURS (Indre et Loire) 67, boulevard Marchant Duplessis.
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires
- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « 67 DUPLESSIS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : TOURS (37000) 70 rue Lakanal.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS (Indre et Loire).

### **ARTICLE 5 – DUREE – PROROGATION**

#### **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Prorogation**

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

#### **Apport en numéraire**

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

Monsieur Patrick POLGE, la somme de cinq mille Euros (5.000 €).

Monsieur et Madame COUDRIAU, la somme de cinq mille Euros (5.000 €)

Madame Lucie POLGE, la somme de vingt mille Euros (20.000 €).

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.  
La somme représentative des apports a été déposée, le 24 Mars 2016, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert auprès du CREDIT MUTUEL de TOURS JOUE-LES-TOURS (Indre et Loire) 21 avenue Victor Hugo au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation qui demeurera annexée aux présentes après mention.  
Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

### **ORIGINE DES DENIERS APPORTES**

Les sommes ci-dessus apportées savoir :

Par Monsieur Patrick POLGE dépendent de la communauté existante entre lui et son épouse.

Par Monsieur et Madame COUDRIAU dépendent de la communauté existante entre eux.

Par Madame Lucie POLGE appartiennent à celle-ci.

### **PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS**

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Patrick POLGE a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Brigitte POLGE, épouse de Monsieur Patrick POLGE,-

Ci-après dénommé « LE CONJOINT »

Lequel CONJOINT :

- Reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.
- Déclare :
  - . Consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à l'apport fait par son conjoint ;
  - . Ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur Patrick POLGE lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de : TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en 300 parts de 100 Euros chacune attribuées aux associés, savoir :

A :

Monsieur Patrick POLGE à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50.

Monsieur et Madame COUDRIAU à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

Madame Lucie POLGE à concurrence de 200 parts numérotées de 101 à 300.

## **TITRE III**

### **PARTS SOCIALES**

#### **CHAPITRE 1 – CARACTERISTIQUES**

##### **ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS**

###### **1) – Souscription :**

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

###### **2) – Libération des parts sociales**

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

##### **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS**

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses faits.

#### **CHAPITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

##### **ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS**

###### **1/ -Droit d'intervention dans la vie sociale**

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- D'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- De poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- De prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- De participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

###### **Usufruit**

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires. Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

## **2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

## **3/ - Droit au maintien des engagements sociaux**

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

## **4/ - Comptes courants d'associés**

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux minimum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

## **5/ - Délivrance de documents**

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conforme, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

## **6/ - Droits de disposition sur les parts sociales**

La cession entre vifs des parts sociales, le sort ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

## **7/ - Droit de se retirer de la société**

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

## **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS**

### **1) – Obligations aux dettes sociales**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

### **2) – Obligation de respecter les statuts**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

## **CHAPITRE 3 – CESSION DES PARTS ENTRE VIFS**

### **ARTICLE 13 – FORME DES CESSIONS**

Toute mutation entre vifs et parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membre d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

## **ARTICLE 14 – TRANSMISSIONS OU CESSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

## **ARTICLE 15 – TRANSMISSIONS OU CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE**

### **1 – Cessions concernées**

Les dispositions qui suivent, concernant la procédure d'agrément, sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'article précédent.

### **2 – Organe compétent**

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

## **ARTICLE 16 – NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout nantissement donnera lieu à la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-104 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra article 15.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société.

Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 15 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

## **CHAPITRE 4 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE**

### **ARTICLE 17 – TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants.

### **ARTICLE 18 – TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

Toutes transmissions de parts par voie successorale, autres que celles éventuellement énoncées à l'article 17 ci-dessus, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions ci-après fixées.

### **ARTICLE 19 – PROCEDURE**

La procédure d'agrément et la conséquence du refus d'agrément sont réglées par les stipulations figurant à l'article 15 ci-dessus.

Les héritiers, légataires, ou conjoint survivant de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou conjoint survivant de l'associé décédé qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires, selon le cas.

Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives d'associés ; ils sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 20 – GERANCE**

##### **I – Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective

des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société : Madame COUDRIAU.  
Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.
- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

## **II – Gérance**

### **1 – Démission**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issus de cette clôture.

Une telle démission expose néanmoins son auteur à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

En tout état de cause, la démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

### **3 – Révocation**

Les associés peuvent révoquer un gérant à tout moment, par décision collective extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, le gérant a droit à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre droit à retrait de la société à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les huit jours de la décision de révocation.

Il est alors procédé comme dit paragraphe 7 de l'article 10 ci-dessus.

## **III – Vacance**

Dans l'hypothèque où, pour quelque raison que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé – à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée – peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

## **IV – Publicité**

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Par exception et conformément à l'article 25 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978, le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

## **V – Pouvoirs du Gérant**

### **1 – Pouvoirs externes**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

### **2 – Pouvoirs internes**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle manuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 24 ci-après, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- L'option pour assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- Tous emprunts,
- Tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- Tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- Tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- Tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- Toutes opérations ou leasing ou autres opérations assimilées,
- Toutes acquisitions de matériel ou mobilier supérieures à 3.000 Euros.
- Toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

### **3- Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

#### **4 – Signature sociale**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : « Pour la SCI 67 DUPLESSIS », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant » ou « l'un des gérants ».

#### **VI – Assiduité des Gérants**

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

#### **VII – Rémunération**

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

#### **ARTICLE 22 – NATURE – QUORUM – MAJORITE**

##### **I – Nature**

Les décisions collectives des associés sont de nature dite « ordinaire » ou « extraordinaire ».

##### **a) – Décisions Extraordinaires**

Sont de nature « extraordinaire » les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra paragraphe II-b).

##### **b) – Décisions Ordinaires**

Sont de nature « ordinaire » toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'exercice comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

#### **II – QUORUM ET MAJORITE**

##### **a) – Décisions extraordinaires**

Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois le changement de la Nationalité de la Société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la Société.

**b) – Décisions ordinaires**

Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

**TITRE VI**

**ANNE SOCIALE – COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX**

**ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 Décembre 2017.

**ARTICLE 24 – COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS – BENEFICES – AFFECTATION ET REPARTITION**

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décisions des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

**TITRE VII**

**MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL**

**CHAPITRE 1 – AUGMENTATION DU CAPITAL**

**ARTICLE 25 – PRINCIPES**

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

En outre, si les souscripteurs-apporteurs sont mariés sous un régime de communauté il est fait application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil dans les conditions prévues au Titre IX des présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### **ARTICLE 26 – AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE**

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient intégralement à la souscription.

#### **ARTICLE 27 – AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE**

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

A défaut d'accord unanime des associés sur l'évaluation de chaque apport en nature il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par le gérant préalablement nommé à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur registre de la gérance.

### **CHAPITRE 2 – REDUCTION DE CAPITAL**

#### **ARTICLE 28 – MODALITES DE REDUCTION DU CAPITAL**

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Toute décision emportant, selon le cas, acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou du non agrément des héritiers, légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

### **CHAPITRE 3 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 29 – MODALITES**

La transformation de la présente société en société ou en groupement d'une autre forme exige l'accord unanime des associés.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 30 – DISSOLUTION**

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

La dissolution anticipée peut également être prononcée à toute époque par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

#### **ARTICLE 31 – LIQUIDATION**

##### **I – Effets de la dissolution**

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste néanmoins pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

##### **II – Nomination et mission du liquidateur**

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution.

Les associés peuvent toutefois préférer nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs autres liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Ces derniers accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués ou remplacés par décision collective des associés, de nature ordinaire ; la nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; Il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidations.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

### **III – Responsabilité des liquidateurs**

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **IV – Droits et obligations des associés**

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part aux décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour exercer en leur lieu et place leurs fonctions telles qu'elles résultent des présents statuts. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

### **V – Commissaires aux comptes**

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

### **VI – Clôture de la liquidation – Répartition – Attributions**

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des sommes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, de l'actif net existant, ou boni de liquidation, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, après paiement des dettes et remboursement du capital social.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

## TITRE IX

### PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS – FORMALITES – MANDAT – FRAIS – DECLARATIONS – ELECTION DE DOMICILE

I – La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II – En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Madame COUDRIAU

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- Négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III – En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 30 Juin 2016 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV – Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V – Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe 'IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du code de Commerce.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Sur le régime de la Société : régime de l'impôt sur le revenu.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au domicile de la Gérante soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

L'AN DEUX MILLE SEIZE  
LE 24 MARS

Bon pour copie certifiée conforme à l'original.

Tour, le 9/03/23

